

Commune de Longechenal
131 rue de la Soierie
38690 LONGECHENAL

**ARRETE DE POLICE N° 2022-70 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION et DE STATIONNEMENT**

Rue du Violet LONGECHENAL
Dans le cadre des travaux d'enfouissement

Le Maire

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4
Vu le code de la voirie routière,
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales.
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;
Vu la demande en date du 8 octobre 2022 de l'entreprise SOBECA Tullins agissant pour le compte de la commune de Longechenal, 131 rue de la Soierie - 38690 LONGECHENAL.
Demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal pour la réalisation de travaux d'enfouissement , rue du Violet située en agglomération sur la commune de Longechenal, représentée par M BARBIER Alain, située à :

TSA70011
Chez SOGELINK
69134 DARDILLY Cedex

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, des personnels travaillant sur le chantier pendant les travaux pour la réalisation des travaux d'enfouissement , par l'Entreprise SOBECA, il y a lieu de réglementer la circulation **rue du Violet à Longechenal** à compter du 17 octobre 2020 pour une durée de initiale de 30 jours, **durée prolongée de 45 jours à compter du 17 octobre de 7h30 à 17h00**, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRETE

Article 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie citée ci-dessus dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation sera applicable pendant toute la durée des travaux, à compter du 17/10/2022 pour une durée de 45 jours.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

SOBECA
TSA70011
Chez SOGELINK
69134 DARDILLY Cedex

Cette réglementation sera applicable à compter du 18/10/2022 au 01/12/2022 inclus.

Article 3

La signalisation temporaire de chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Cette signalisation sera installée par le demandeur.

Limitation de vitesse à 30 Km/h.

Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation.

Interdiction de stationner dans les deux sens de circulation

Une circulation alternée sera prévue pendant toute la durée des travaux.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Le Directeur général des services du Département de l'Isère

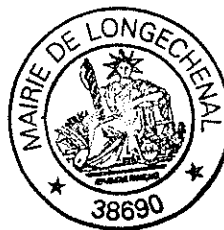
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

L'Entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Longechenal, le 17 octobre 2022

Le Maire, Charles FERRAND



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.